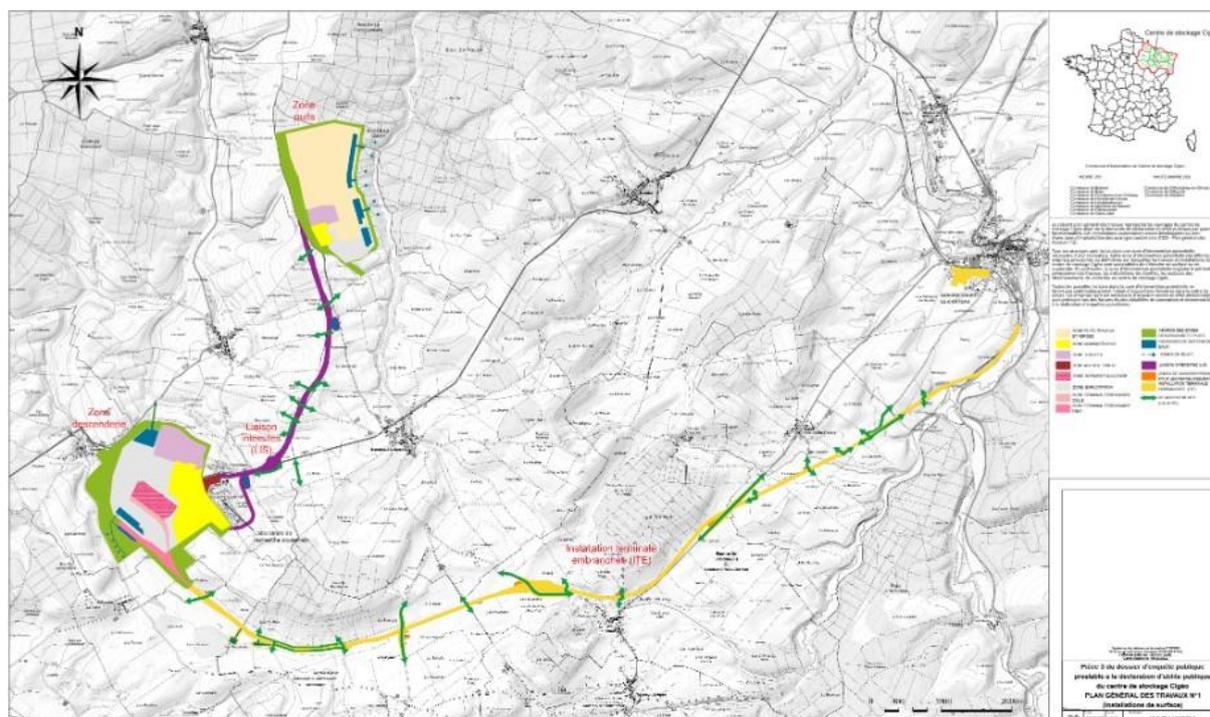


ENQUETE PARCELLAIRE PREALABLE A LA DECLARATION DE CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA PREMIERE TRANCHE DU CENTRE DE STOCKAGE CIGEO

18 mars 2024 au 12 avril 2024



Projet CIGEO / DUP annexe 1 : plan général des travaux

AVIS

Commission d'enquête

Yves Lallemand (CE 88)
Président

Francis Gérard (CE 54)
Membre

Jean Pierre Granjon (CE 51)
Membre

AVIS

Les travaux de création du centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (CIGEO), projet mené par l'Agence nationale de traitement des déchets radioactifs (ANDRA), ont été déclarés d'intérêt public (DUP) par l'arrêté n° 2022-993 du 7 juillet 2022.

Pour réaliser la tranche 1 du plan général des travaux (PGT annexe 1 de la DUP), l'ANDRA, qui déclare détenir actuellement 84 % des emprises de surface nécessaires au projet (559 hectares sur les 665 hectares prévus) et 21 % des tréfonds nécessaires à la tranche 1 (49 hectares sur 233 hectares) doit avoir acquis la totalité des emprises de surface nécessaires au projet CIGEO et une partie des tréfonds.

L'ANDRA a engagé une procédure d'expropriation, comme l'y autorise le code de l'expropriation, auprès des préfetures de la Meuse et de la Haute-Marne pour acquérir les parcelles en surface et les tréfonds du PGT dont elle n'est pas propriétaire.

Par arrêté interpréfectoral n°2024-207 du 29 janvier 2024, les préfets de la Meuse et de la Haute-Marne prescrivent l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de la première tranche du centre de stockage CIGEO.

Cette enquête parcellaire s'est déroulée du 18 mars 2024 au 12 avril 2024 dans les 8 communes de Meuse et de Haute-Marne concernées.

Cette procédure vise 336 propriétaires (particuliers, communes, associations foncières) et concerne 569 entités cadastrales. 180 entités cadastrales correspondent à des chemins ruraux et 389 à des parcelles cadastrales (parcelles agricoles, bois...). 379 entités ne concernent que la surface, 174 uniquement les tréfonds et 16 à la fois la surface et les tréfonds.

La commission d'enquête, en possession du plan général des travaux fourni à sa demande par la préfeture de la Meuse, s'est assurée de la présence des états parcellaires et des plans parcellaires ainsi que de la notice explicative dans les 8 mairies des communes concernées.

Ces dossiers ont été consultables aux jours et heures d'ouverture et pendant les permanences de la commission d'enquête.

- Notice explicative
- Volumes 1 et 2 : Cirfontaines-en-Ornois
- Volume 3 : Gillaumé
- Volume 4 : Saudron
- Volumes 5 et 6 : Bonnet
- Volumes 7 à 9 : Bure
- Volumes 10 à 13 : Gondrecourt-le-Château
- Volumes 14 et 15 : Horville-en-Hornois
- Volumes 16 à 19 : Mandres-en-Barrois

La publicité prévue à l'article R.131-5 a été réalisée. L'affichage de l'avis dans les 8 communes a été fait sous la responsabilité des maires et a été certifié par eux.

L'avis a été également inséré en caractères apparents dans 6 journaux dont 2 meusiens, 2 haut-marnais et 2 à diffusion nationale au moins 8 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 jours qui ont suivi le début de celle-ci (PV § 24).

Les notifications individuelles non réceptionnées ont été affichées en mairie (PV § 4).

La commission d'enquête a renseigné les propriétaires qui se sont présentés à l'une des 11 permanences qu'elle a tenues et les a encouragés à consigner par écrit dans les registres leurs observations (PV § 51).

La présence d'un géomètre, souhaitée par la commission d'enquête, a permis d'apporter des informations techniques et l'affichage des plans parcellaires par commune, également demandé par la commission d'enquête, ont permis de mieux répondre aux questions posées.

Bien que l'enquête parcellaire s'adresse aux propriétaires, la commission d'enquête a renseigné toutes les autres personnes qui se sont présentées aux permanences et a accepté qu'elles enregistrent leurs observations dans les registres (PV §52).

Avec le même esprit, la commission d'enquête a pris en compte tous les courriers reçus qu'ils émanent d'un syndicat, d'un groupement d'élus ou d'une association de défense de l'environnement (PV §53 – annexe 7).

L'article R 131-9 aliéna 2 du code de l'expropriation indique que : « Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer ».

Afin de s'assurer de la cohérence entre le plan général des travaux (PGT) annexé à la DUP et les états parcellaires composant le dossier de l'enquête parcellaire, la commission d'enquête a souhaité se faire expliquer la méthodologie employée pour passer de l'un de l'autre. Cette réunion de travail, qui s'est tenue le mardi 9 avril 2024, a permis également de questionner l'ANDRA sur certaines des observations déposées par les propriétaires sur les registres de l'enquête parcellaire.

Le plan général des travaux annexé à la DUP ne permet pas spontanément de visualiser l'état parcellaire. Cependant toutes les emprises, géolocalisées avec une grande précision, ont pu être reportées sur les plans cadastraux avec la même précision grâce à des outils informatiques spécialisés. Cette opération effectuée, un géomètre a pu procéder à l'arpentage des parcelles.

Il y a donc une concordance totale entre le plan général des travaux et l'état parcellaire soumis à l'enquête.

La méthode utilisée, d'un strict report du PGT sur le plan parcellaire, a pu avoir des incidences sur les parties résiduelles des parcelles pas toujours comprises par les propriétaires : forme de la parcelle qui peut rendre compliqué l'exploitation, absence d'accès, expropriation presque totale ou au contraire de quelques mètres carrés.

Par ailleurs, plusieurs propriétaires de parcelles où sont prévues la liaison intersites (LIS) et l'installation terminale embranchée (ITE), ont exprimé leur surprise devant l'ampleur des surfaces expropriées qui, selon eux, dépassent ce qui leur avait été présenté.

La réunion de travail avec l'ANDRA citée supra a permis d'apporter les éclairages suivants sur le PGT :

- l'emplacement et la nature des rétablissements qui permettront de franchir de part et d'autre la liaison intersites (LIS) et l'installation terminale embranchée (ITE) ont été discutés avec le territoire. Certains, comme le pont au nord de Cirfontaines-en-Ornois, font encore l'objet d'étude pour limiter leur impact. La maire de cette commune est d'ailleurs opposée au projet (PV § 51) ;
- les rétablissements, pour être réalisés, sont eux-mêmes la cause d'expropriation ; il en est de même des chemins ruraux à créer, également discutés avec le territoire, qui sont amenés à desservir les parcelles de part et d'autres de la LIS et de l'ITE ;
- toutes les nouvelles parcelles bénéficieront d'un accès, aucune ne restera enclavée ;
- pour permettre la réalisation des travaux, notamment des linéaires (LIS, ITE et chemins ruraux) le PGT prévoit 20 mètres de chaque côté. Il est possible, selon l'ANDRA, qu'une fois les travaux terminés, les surfaces expropriées pour permettre la réalisation des travaux et in fine non utilisées, soient reproposées aux anciens propriétaires.

En conclusion, la commission d'enquête constate que l'état parcellaire joint au projet d'expropriation présenté par l'ANDRA dans le cadre du projet CIGEO est bien conforme au plan général des travaux annexé à la déclaration d'utilité publique (DUP) prise par décret n°2022-993 du 7 juillet 2022 et que les parcelles visées sont prévues pour recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux.

A Gondrecourt-le-Château, le 18 avril 2024

Yves Lallemand (CE 88)
Président

Francis Gérard (CE 54)
Membre

Jean Pierre Granjon (CE 51)
Membre

